

**REPUBLIQUE DU BURUNDU
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

48

République du Burundi
Au nom du peuple Murund
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

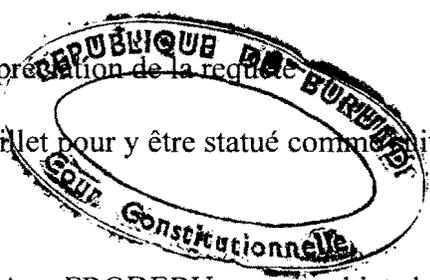
RCCB 132

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
VERIFICATION DE LA REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES A
RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre du 20 juillet 2005 par laquelle le Parti SAHWANYA- FRODEBU à travers son Président adresse à la Cour de céans un recours pour irrégularité dans la cooptation des candidats députés et une requête en rectification de l'opération de cooptation ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 21 juillet 2005 et son inscription sous le n° RCCB 132 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;
Vu que le dossier a été pris en délibéré le 25 juillet pour y être statué comme suit :



Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête du Parti SAHWANYA – FRODEBU a pour objet de contester la procédure de cooptation consécutive à l'élection législative du 4 juillet 2005 ;

Attendu que conformément au 2^e alinéa de l'article 84 du Code Electoral, « le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Attendu que le Parti SAHWANYA – FRODEBU n'est pas une personne inscrite sur la liste électorale , que ce sont plutôt ses candidats qui ont été inscrits sur des listes électorales ;

Attendu que, n'étant pas inscrit sur une liste électorale, le Parti SAHWANYA – FRODEBU n'a donc pas qualité pour contester devant la Cour de céans la régularité d'une élection ;

Attendu que par conséquent la saisine de la Cour par le Parti SAHWANYA –FRODEBU en vu de contester la régularité de l'élection législative est irrégulière .

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

58

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 228 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en son article 84 ;

Statuant sur requête du Parti SAHWANYA – FRODEBU après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Déclare la saisine irrégulière

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 25 juillet 2005 où siégeaient :

Membres du siège

Elysée NDAYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Pascal BARANDAGIYE

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

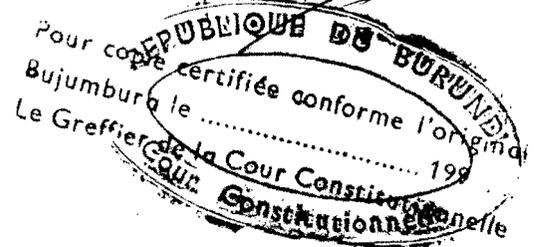
Salvator MPERABANYANKA

Greffier

Irène NIZIGAMA

Président du siège

Domitille BARANCIRA



Délivré pour usage administratif